



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Beauvais (60)**

n°GARANCE 2021-5225

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 20 avril 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 12 février 2021 par la préfecture de l'Oise relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beauvais dans le département de l'Oise (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mars 2021 ;

Vu la décision tacite du 13 avril 2021 soumettant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beauvais à évaluation environnementale ;

Considérant que la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beauvais vise à permettre la réalisation de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Vallée du Thérain » à Beauvais ;

Considérant que le secteur de projet est classé en zone urbaine Urb et en zone à urbaniser 1AUrb et que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a pour objet :

- l'ajustement du règlement de la zone 1AUrb concernant l'accès et les voiries, la hauteur relative des constructions, les espaces libres et plantations ;
- la mise en adéquation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) avec le périmètre du projet de ZAC (redélimitation de l'OAP : préservation d'une partie plus importante du bois Janet et adaptation du maillage viaire) ;
- la correction d'une erreur relative à un alignement d'arbres figurant que le plan de zonage comme espace boisé à protéger dont l'emprise a été surévaluée ;
- la création d'une servitude interdisant, pour une durée au plus de 5 ans de constructions selon l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme afin de geler l'urbanisation de l'emprise de l'ancienne usine Bosch dans l'attente des résultats de dépollution.

Considérant que le projet de création de la ZAC a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 10 juin 2016, maintenu partiellement par avis du 21 mai 2019 suite à des ajustements apportés au scénario d'aménagement retenu et au périmètre projeté de la ZAC, ainsi qu'à l'actualisation de l'étude d'impact en février 2019 ;

Considérant, au vu de cet avis du 21 mai 2019, qu'il convient d'analyser la compatibilité du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques inondation 2016-2021 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, au travers notamment d'une analyse plus détaillée de la compatibilité avec la disposition 2C « Protéger les zones d'expansion de crues » ;

Considérant, au vu de cet avis, qu'il convient de confirmer ou d'étudier l'évitement pour assurer la préservation de l'ensemble des zones humides identifiées sur le projet de ZAC en compatibilité avec le SDAGE ;

Considérant, en outre, que l'étude d'impact actualisée en février 2019 précise la présence de plusieurs espèces animales et végétales et de leurs habitats protégés et qu'il convient de proposer des mesures d'évitement et de réduction permettant de résorber les impacts résiduels ;

Considérant que, conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction d'individus d'espèces ou de leurs habitats figurant sur des listes d'espèces protégées est interdite et qu'il convient d'étudier l'évitement des secteurs à enjeux ;

Considérant qu'il convient d'avoir une pression d'inventaire suffisante concernant l'avifaune hivernante, les amphibiens et les mammifères dont les chiroptères et que ces inventaires, à la date de dépôt de la demande de dérogation, devront dater de moins de cinq ans ;

Considérant qu'il convient qu'un inventaire précise les décollements d'écorce et cavités, notamment pour mieux caractériser l'importance du bois Janet pour les chiroptères ainsi que pour l'avifaune et qu'il convient de définir les continuités internes et externes au bois Janet ;

Considérant que l'usage futur des terrains nécessite une dépollution des sols et la réalisation d'études préliminaires de gestion des sites pollués ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite du 13 avril 2021 soumettant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beauvais à évaluation environnementale est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais, présentée par la préfecture de l'Oise, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 20 avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.